

ANNEXE 4



SERVICE TERRITORIAL – AQUITAINE

Cité Mondiale - 23, parvis des Chartrons - 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05.35.31.40.20 Télécopie : 05.35.31.40.29

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Charentes-Cognac. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte un engagement triennal en plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Charentes-Cognac

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR « Charentes-Cognac » :

Structure collective	Coordonnées
Union Générale des Viticulteurs pour l'AOC COGNAC (UGVC) Maison des Viticulteurs 25 Rue de Cagouillet 16100 COGNAC	Téléphone : 05 45 36 59 88 Télécopie : 05 45 36 59 69 Courriel : contact@ugvc.fr Site internet : www.ugvc.fr

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Charentes-Cognac

Le bassin viticole Charentes – Cognac comprend :

- les départements suivants : **Charente, Charente-Maritime** ;
- les trois cantons suivants du département des **Deux-Sèvres** : Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Mauzé-sur-le-Mignon ;
- le canton de Saint-Aulaye du département de la **Dordogne**.

1) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, arniloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombar B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, ugni blanc B.

S'y ajoute pour l'île de Ré la variété suivante : tannat N.

2) Actions éligibles

2.1) Modification de densité après arrachage et replantation

L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

2.2) Utilisation de droits externes pour la plantation d'IGP « Charentais »

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) et permettant la revendication en IGP « Charentais » à l'exclusion des variétés permettant la revendication en eau de vie AOC « Cognac ».